

RESOLUTION DU SENAT DE LA REPUBLIQUE

**SUR LA SITUATION DE CRISE MENAÇANT LA STABILITE
POLITIQUE ET LA PAIX SOCIALE EN HAÏTI.**

L'Assemblée des Sénateurs, siégeant en permanence, aux termes de l'article 95-1 de la Constitution, réunie en séance plénière ce Mardi 19 Janvier 2016 au Palais législatif à Port-au-Prince,

Vu l'alignement fondamental du **système politique haïtien sur les principes de la démocratie représentative** et consacrant par ainsi la séparation des pouvoirs sur la base des articles 58, 59, 59-1, 60, 60-1 et 60-2 de la Constitution.

Vu le règlement intérieur du sénat

Vu la loi électorale de 2013 toujours en vigueur

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément et qu'aucun d'eux ne peut, sous aucun motif, déléguer ses pouvoirs, ni sortir des limites qui lui sont fixées par la Constitution et par la loi.

Considérant que la normalisation du parlement de la république entraine automatiquement la démission du gouvernement actuel de facto

Constatant l'aggravation de la crise sociale, économique et politique en Haïti alimentée par l'immoralité, l'incompétence, l'irresponsabilité et l'incohérence des dirigeants du pouvoir exécutif en place.

Rappelant l'attitude de l'Executif presidentiel qui par des violations répétées affiche un mépris indignant pour la Constitution, notamment en ses articles 27, 27-1, mettant ainsi en péril les garanties juridiques des libertés individuelles.

Considérant que les joutes de 2015 ont été teintées de violence et autres troubles dans plusieurs circonscriptions électorales, et qu'en conséquence le Conseil Electoral Provisoire avait décidé d'annuler les élections dans plus d'une vingtaine de communes de différents départements, de reprendre le premier tour du vote le 25 octobre 2015 et d'en reporter le second tour au 27 décembre 2015 ;

Considérant que des contestations virulentes et publiques face aux résultats des élections présidentielles du 25 octobre 2015 ont été produites par des candidats à la présidence, que le collège de jugement du Bureau du Contentieux Electoral National ayant tenu audience sur cette affaire a rendu un arrêt évoquant des cas d'irrégularités sans équivoque et des fraudes massives dans un échantillonnage aléatoire de procès-verbaux indiquant que le processus était vicié et entaché de souillures irréfutables .

Considérant que des accusations de corruption contre des conseillers électoraux ayant siégé dans des collèges de jugement du Bureau du Contentieux Electoral National ont été formulées par des candidats à la députation contestant formellement les résultats proclamés par le Conseil Electoral Provisoire en produisant des recours devant les Bureaux du Contentieux Electoral Départemental et National ;

Considérant les contestations des partis et regroupements politiques et d'organisations de la société civile, les pétitions signées par des personnalités et des institutions crédibles, les prises de position d'organisations ayant œuvré dans des activités d'observation électorale ont exigé la mise en place d'une commission

indépendante devant enquêter sur le processus ayant conduit à la proclamation des résultats;

Considérant que le Président de la République a, par arrêté présidentiel publié dans le Moniteur du 22 décembre 2015, mis en place une commission de vérification des élections du 25 octobre 2015 ;

Considérant que le Président de la République avait assuré du respect et de la mise en application par le Pouvoir exécutif des recommandations de la commission présidentielle dont il est question ; et que la commission ayant transmis son rapport le 02 janvier 2016 révélant des cas d'irrégularités graves assimilées à des fraudes et ayant formellement exprimés des recommandations au pouvoir exécutif, notamment :

- l'approfondissement de la vérification sur les résultats des élections législatives,
- la démission de conseillers électoraux accusés de corruption.

L'Assemblée des sénateurs, après délibération, adopte la résolution suivante:

Article 1-

Le Sénat de la République exige et enjoint le Conseil Electoral Provisoire De suspendre toute continuation du processus électoral pour cause de violation des articles 30 à 33 et 138-1 du décret électoral et de renoncer toute affaire en suspens à la programmation du deuxième tour des élections législatives et présidentielles prévues pour le 24 janvier 2016

Article 2

Le Sénat de la République décide de mettre en place une commission sénatoriale d'enquête sur les différentes allégations d'irrégularités graves et de fraudes

massives relatives aux élections de 2015, d'approfondir le processus de vérification recommandée par la commission présidentielle du 22 décembre 2015, d'éclairer la population inquiète et méfiante quant aux dénonciations de corruption exprimées contre certains membres du Conseil Electoral Provisoire ;

Article 3

Le Sénat de la République requiert le Bureau du Sénat de transmettre le présent acte législatif au Président de la République pour publication au Journal officiel de la République, Le Moniteur.

Donné au Palais législatif à Port-au-Prince, le 19 Janvier 2016, an 212eme de l'Indépendance.